

**DPEP
Bureau des Gestions Mutualisée**

Lille, le 02 juillet 2024

Affaire suivie par :
Nathalie HECQUET
Cheffe de bureau
Tél : 03 20 62 31 91
Mél : dsden59-dpep-bgm@ac-lille.fr

Virginie FRANQUART
Gestionnaire
Tél : 03 20 62 30 47

144 rue de Bavay
BP 669
59033 Lille Cedex

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré public de l'Académie de Lille

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
(pour information des personnels enseignants du 1er degré)

Objet : Cumul d'activités des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Références :

- Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Pièces jointes :

- Annexe 1 : liste des activités et procédures.
- Annexe 2 : création, reprise ou poursuite d'entreprise et procédures.
- Annexe 3 : demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire.
- Annexe 4 : demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire auprès du GIP-FCIP
- Annexe 5 : déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul.

Conformément aux dispositions citées en référence, les fonctionnaires ont l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois être autorisés à cumuler une activité ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités soient compatibles avec les fonctions qui leur sont confiées, n'affectent pas leur service et ne portent pas atteinte aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi n° 634 du 13 juillet 1983.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions :

- sur les règles applicables au cumul d'activités et à la création d'entreprise,
- sur les modalités de transmission et d'instruction de ces demandes.

I- Cumul d'activités à titre accessoire

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées, sont limitativement énumérées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

L'annexe 1 énumère la liste des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, les activités qui peuvent s'exercer librement et les activités interdites ainsi que les procédures à suivre.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'après vérification de la nature des activités, qui ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Elles ne peuvent s'exercer qu'en dehors des heures de service.

II- Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'une entreprise.

L'enseignant qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'annexe 2 liste les activités dans le cadre de la création, la reprise ou de la poursuite d'entreprise et précise la procédure à suivre. La haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sera consultée notamment en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.

III- Modalités de transmission et d'instruction des demandes

A noter

Une procédure de saisie en ligne via le portail COLIBRIS est en cours de réalisation. Les informations nécessaires pour effectuer les demandes de cumul d'activités en ligne seront communiquées dès que l'application sera accessible aux enseignants. Dans l'attente, les modalités de transmission décrites ci-dessous demeurent inchangées :

► L'enseignant qui envisage d'exercer une activité accessoire doit faire une demande d'autorisation de cumul à l'aide de **l'annexe 3 « demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire »** 1 mois avant le début de l'activité envisagée.

Cette demande doit être complétée très précisément (nature de l'activité / emploi du temps de l'activité principale et de l'activité secondaire) et doit revêtir l'avis et la signature de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

► L'enseignant qui envisage d'exercer une activité accessoire auprès du GIP-FCIP (Groupement d'Intérêt Public - Formation Continue Insertion Professionnelle) telle que :

École ouverte, UFA (Unité de Formation par Apprentissage), OEPRE, Persévérance..., doit faire une demande d'autorisation de cumul à l'aide de **l'annexe 4 « demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire auprès du GIP-FCIP »** 1 mois avant le début de l'activité envisagée.

A noter :

- Pour les dispositifs école ouverte et UFA, **une seule demande** est à compléter au titre de l'année scolaire 2024/2025.

- Pour les autres dispositifs, une demande est à compléter pour chaque intervention en précisant les dates de début et de fin de la période.

► L'enseignant qui envisage de créer ou reprendre une entreprise doit faire une demande d'autorisation de cumul à l'aide de **l'annexe 5 : « déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul »** accompagnée des statuts ou projets de l'entreprise envisagée.

- Si l'enseignant est à temps partiel au cours de l'année scolaire 2024/2025, la demande de cumul doit parvenir 3 mois avant le début de l'activité.

- Si l'enseignant envisage de créer ou reprendre une entreprise en 2025/2026, la demande de cumul doit être effectuée parallèlement à la demande de temps partiel.

Le temps partiel pour création d'entreprise ne pourra être examiné au titre de l'année scolaire 2025/2026 que si la demande de cumul est transmise dans les délais impartis.

- Si l'enseignant a obtenu une autorisation de cumul dans le cadre de la création d'entreprise pour 2024/2025, il n'y a plus lieu de refaire une demande de cumul pour 2025/2026 (autorisation accordée pour une durée maximale de 3 ans + 1 an) mais il convient de renouveler la demande de temps partiel pour création d'entreprise pour 2025/2026.

Les annexes 3, 4 et 5 doivent être adressées sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription à la :

**DSDEN du Nord
Division des Personnels Enseignants du premier degré Public (DPEP)
Bureau des Gestions mutualisées (BGM)
Hôtel Académique, 144 rue de Bavay
BP669 59033 LILLE CEDEX**

Toute demande non transmise par voie hiérarchique sera automatiquement rejetée.

Après examen de la compatibilité de la demande avec la réglementation en vigueur et l'intérêt du service public, la décision de l'administration sera notifiée à l'agent par courrier.

En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération (changement sur la nature de l'employeur, de l'activité, la durée, périodicité), l'agent doit formuler une nouvelle demande.

L'autorité dont relève l'agent peut également décider de s'opposer à la poursuite de l'activité lorsque l'intérêt du service le justifie, que les informations sont erronées ou que l'activité ne revêt pas un caractère accessoire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner, des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

**Pour la Rectrice, et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Nord**


Olivier COTTET